EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Commune de Saint-Estève-Janson

Séance du 23 février 2022

Présidence de Madame Martine CESARI, Maire

L'an deux mille vingt-deux et le 23 février à 18h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Estève-Janson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, le 17 février 2022.

Délibération n° 02.2022.03

Objet : Convention de mise à disposition de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) avec la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 211-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La délibération URBA 037-10553/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Madame le maire expose :

Aux termes des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'urbanisme, la Métropole est compétente en matière de droit de préemption urbain. Elle instruit donc les demandes. Pour autant, l'article L. 213-2 du même code précise que « *toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien* ». Cette déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit donc, en application de la loi, être transmise à la mairie de la commune où se trouve situé le bien, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer. Cela répond au principe du guichet unique en droit des sols, procédure simplificatrice pour le demandeur.

Afin de faciliter la réception et la transmission des DIA entre les communes et la Métropole, l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme prévoit qu'elles peuvent être envoyées de façon dématérialisées (courriel, téléservice ...).

Le dépôt dématérialisé des DIA s'inscrit dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. Le fondement juridique de la dématérialisation des échanges est l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

En l'absence de dispositions spéciales, comme c'est le cas pour les DIA, c'est exclusivement le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui encadre la dématérialisation des échanges avec les administrés (Articles L112-8 et suivants). L'application de ce principe a été différée au 1er janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. À compter de cette date, les DIA pourront être adressées aux communes par voie électronique.

La Métropole utilise un logiciel de gestion et d'instruction des DIA (CARTADS) qui intègre des solutions (saisie par voie électronique (SVE)) qui peuvent répondre aux obligations des communes et ainsi permettre une centralisation optimale garantissant l'exhaustivité de la communication des DIA et raccourcissant l'instruction de celles-ci.

En application de l'article L. 5211-4-1 III du CGCT, « *les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.* »

Aussi, dans le cadre du processus de dématérialisation des DIA, la commune a manifesté son intérêt de recourir à la solution intégrée de CART@DS proposée par la Métropole.

Il convient donc de fixer les modalités de la mise à disposition du portail électronique « Guichet unique » interfacé avec l'outil de gestion des DIA métropolitain CART@DS et des services nécessaires à son installation, suivi et maintenance, par le biais d'une convention.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence.

Compte tenu des économies de coûts de service assurés par la concentration des DIA dans un même support numérique, la Métropole Aix-Marseille-Provence assurera quant à elle, à titre gracieux les services d'exploitation et de support.

Il est donc proposé d'accepter la convention de mise à disposition de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) avec la Métropole Aix-Marseille-Provence présentée en annexe.

Le conseil municipal,
Ouï l'exposé de Madame le
MaireAprès en avoir délibéré,
Par

Voix pour : 7
Voix contre : 0
Abstention(s) : 0

Approuve la convention de mise à disposition de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) avec la Métropole Aix-Marseille-Provence telle que présentée en annexe,
Autorise Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette prise de décision.

Madame le Maire,

MAIRIE DE St-ESTEVE-JANSON 13510 (Bouches-du-Rhône)

Martine CESARI

DELIBERATION N°02.2022.03 : Convention de mise à disposition de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) avec la Métropole Aix-Marseille-Provence

Nombres de membres en exercice : 8 Nombres de membres présents : 4 Nombre de suffrages exprimés : 7 Pouvoirs : 3	Votes : - Pour : 7 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Présenté par le maire Mme Martine CESARI
Saint-Estève-Janson, le 23 février 2022
Le maire,

MAIRIE DE St-ESTEVE-JANSON 13610

Délibéré par le conseil municipal réuni en session ordinaire
A Saint-Estève-Janson, le 23 février 2022
Le conseil municipal

M FARADIAN **Jean-Claude** **1er Adjoint**	**Mme DURAN** **Sandrine** **Conseillère Municipale**	**Mme. PAQUIS Nelly** **Conseillère Municipale** **Pouvoir à Mme DURAN**	**Mme. QUIEVREUX** **Fabienne** **Conseillère Municipale** ***Pouvoir à Mme CESARI***
M LEMOINE Olivier **Conseiller Municipal** ***Pouvoir à M. FARADIAN***	**Mme LEGUILLOUX** **Véronique** **Conseillère Municipale**	**M.LUCIANI Xavier** **Conseiller Municipal**	

Transmise à la sous-préfecture le 28 FEV. 2021
Publiée ou notifiée le
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Po/le maire,